



**COPIE CONFORME du texte de la résolution  
adoptée lors de la séance ordinaire du 24 février 2015**

**SÉANCE ORDINAIRE** du mois de février 2015 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-quatrième jour de février deux mille quinze (24/02/2015) à 15 h 15, à la salle du conseil de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

**Sont présents :**

Monsieur Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée  
Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie  
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs  
Monsieur Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont  
Madame Mélissa Girard, mairesse de Notre-Dame-des-Monts  
Monsieur Gilles Harvey, représentant de Saint-Siméon  
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Sylvain Tremblay, préfet et maire de Saint-Siméon.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique et des communications, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments et Madame France Lavoie, directrice de l'aménagement du territoire et du développement régional.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 15-02-15**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 252-04-14 MODIFIANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut procéder à une modification de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);

**CONSIDÉRANT QUE** la présente modification vise à intégrer une modification à la zone inondable de la rivière Malbaie;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion déposé par le maire de Clermont, monsieur Jean-Pierre Gagnon, lors de la séance ordinaire du 29 avril 2014;

**CONSIDÉRANT** l'avis reçu du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 17 juillet 2014 sur le projet de règlement lequel a impliqué le retrait d'un article sur de nouveaux usages autorisés dans l'îlot déstructuré du nord-est de la rivière Malbaie pour cause de non-respect des orientations gouvernementales;

**CONSIDÉRANT** l'avis reçu du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 20 novembre 2014 sur le règlement lequel mentionnait que le règlement devait intégrer les côtes de crues afin d'entrer en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement que ce conseil :

- 1) Adopte le présent règlement numéro 252-04-14 modifiant le schéma d'aménagement et de développement en tenant compte des deux avis gouvernementaux;
- 2) Adopte le document indiquant les modifications que la municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<b>Article 1</b>	<b>Préambule</b>
------------------	------------------

Le préambule fait partie du présent règlement.

<b>Article 2</b>	<b>Titre du règlement</b>
------------------	---------------------------

Le présent règlement portera le titre suivant : « Règlement numéro 252-04-14 modifiant le schéma d'aménagement et de développement ».

<b>Article 3</b>	<b>But du règlement</b>
------------------	-------------------------

Le présent règlement vise à intégrer une modification à la zone inondable de la rivière Malbaie dans le secteur des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P.

<b>Article 4</b>	<b>Modification de la carte Contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement</b>
------------------	---

La carte Contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe cartographique est modifiée en intégrant une modification à la zone inondable dans le secteur des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P correspondant aux sections 23 et 24 de la rivière Malbaie, territoire de la Ville de La Malbaie tel que le présente l'annexe A du présent règlement.

Cette modification de la zone inondable de la rivière Malbaie doit être utilisée avec les cotes de crues présentées à l'article 5.1.2.1 du Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement.

<b>Article 5</b>	<b>Ajout de l'article 5.1.2.1 Cotes de crues au Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement</b>
------------------	---

L'article suivant est ajouté au Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement :

« 5.1.2.1 Cotes de crues »

*En raison d'une étude complémentaire effectuée dans les secteurs des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P situés dans la ville de La Malbaie, des cotes de crues spécifiques sont applicables.*

*Pour le reste de la rivière Malbaie, les zones inondables sont celles identifiées aux cartes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, échelle 1/2000, pour établir avec précision les limites des zones en question.*

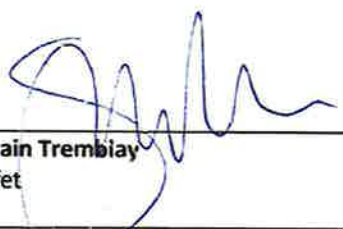
*La détermination de la zone inondable de la rivière Malbaie, dans le secteur des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P situés dans la ville de La Malbaie, doit utiliser les cotes de crues référant aux sections 23 et 24 de la Carte contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement. Les cotes de crues sont les suivantes :*

	Zone 0-20 ans (mètres)	Zone 20-100 ans (mètres)
Section 23	9,01 m	9,36 m
Section 24	9,22 m	9,66 m

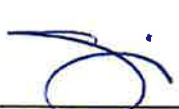
**Article 6**                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**Copie certifiée conforme à Clermont ce 9 mars 2015**



\_\_\_\_\_  
Sylvain Tremblay  
Préfet



\_\_\_\_\_  
Pierre Girard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

CAROLINE DION,  
DGA

- c. c.    Municipalités de la MRC de Charlevoix-Est  
MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC de Charlevoix-Est  
M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire



